



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk

P.V. J 04

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 novembre 2015

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2015
2. 6761 Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données
4. 6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Serge Urbany, député (*observateur*)

M. Luc Reding, du Ministère de la Justice
M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2015

Le projet de procès-verbal sous référence recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6761 Projet de loi portant mise en oeuvre de certaines dispositions de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Point 7) – modification de l'article 135-13 du Code pénal

La suppression des termes «[...] ou qui tente de donner des instructions [...]» ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ce dernier rappelle qu'il est proposé de prévoir, de manière générale, à l'article 135-17, paragraphe 1^{er} (article 1^{er}, point 12) du projet de loi), l'incrimination de la tentative de toutes les infractions terroristes prévues par le Code pénal.

Point 8) – modification de l'article 135-13 du Code pénal

Selon le Conseil d'Etat, «[D]eux situations sont visées: le fait de participer sciemment à l'entraînement et celui de solliciter un tel entraînement. Pour le premier cas de figure, le Conseil d'Etat renvoie à son observation à l'endroit du point.

Il estime qu'une personne qui accepte de se faire entraîner entre de ce fait même dans une structure terroriste. Le second cas de figure pose un problème d'une autre nature, alors que la simple sollicitation d'un entraînement, même si elle reste infructueuse, est incriminée. S'ajoute à cela que le texte ne formule aucune condition en ce qui concerne la personne auprès de laquelle l'entraînement est sollicité.

Cette disposition n'est pas sans soulever des problèmes au regard des principes du droit pénal et des problèmes d'application pratique en particulier en ce qui concerne la preuve de l'intention.».

Le représentant du Ministère de la Justice fait observer que l'administration de la preuve de l'intention, en d'autres termes, de l'élément moral, continue de répondre aux principes généraux du droit pénal. Il admet que l'admission de cet élément peut se révéler être plus difficile à administrer par le ministère public dans le cadre de l'infraction de l'entraînement passif.

Il rappelle, eu égard à l'observation du Conseil d'Etat quant à une sollicitation restée infructueuse, que l'infraction impossible peut, le cas échéant, être retenue. Ainsi, «*il se peut qu'un agent ayant poussé son entreprise délictueuse jusqu'au stade de la perpétration de l'infraction ait manqué son objectif et ne soit pas parvenu au succès final alors que celui-ci était impossible à obtenir. Il en va ainsi lorsqu'à son insu l'objet de l'infraction entreprise n'existait pas (voleur qui fracture un tronc d'église vide), mais aussi lorsque, toujours à son insu, les moyens employés étaient inefficaces (coup de feu tiré à blanc).*¹». Il va sans dire que pareil fait ne tombe pas sous le coup de la loi pénale.

Point 9) – nouvel article 135-14 du Code pénal

Le nouvel article 135-14 introduit dans le Code pénal porte incrimination de certaines activités préparatoires en vue de la commission d'une infraction terroriste.

Le Conseil d'Etat relate que «*[D]ans la logique traditionnelle du droit pénal, on distingue entre l'acte dit préparatoire et le commencement d'exécution de l'acte. Le droit pénal distingue encore entre l'infraction perpétrée et la tentative. Le nouvel article 135-17 vise d'ailleurs expressément la tentative. Se démarquant de cette logique, le texte sous examen incrimine des actes préparatoires posés en vue de commettre une infraction terroriste et érige ces actes préparatoires en infraction autonome. La combinaison du nouvel article 135-14 avec le nouvel article 135-17 conduit à envisager, du moins en théorie, le cas de figure de la tentative de préparer une infraction terroriste.*

La logique du texte est encore très particulière. Est sanctionné le fait de préparer une infraction terroriste si cette préparation est caractérisée par divers faits matériels. L'objectif de préparer une infraction terroriste renvoie à l'intention. Celle-ci est déduite de certains éléments matériels plus ou moins neutres. Se pose la question du lien entre ces éléments et la déduction que ces faits sont accomplis dans le but de préparer une infraction terroriste. La preuve de la préparation ne saurait être fondée, par une sorte de présomption irréfragable, sur la preuve de ces éléments. S'ajoute à cela que certains de ces éléments sont per se répréhensibles, tels la détention d'armes prohibées, l'entraînement au terrorisme ou encore la détention d'objets ou de documents qui provoquent à la commission d'actes de terrorisme. Certains faits matériels peuvent d'ailleurs être neutres, tel le fait d'avoir séjourné à l'étranger sur un théâtre d'opérations ou de revenir au pays après un tel séjour. La détention, par une telle personne, d'une arme prohibée, pour répréhensible qu'elle soit au regard de la législation spéciale pertinente, ne saurait suffire, par un mécanisme de présomption, à justifier l'application du nouvel article 135-14.

La formulation de la disposition sous examen pose encore problème au regard de l'interprétation stricte du droit pénal et de la nécessité, consacrée dans la jurisprudence européenne et nationale, de définir une infraction avec la précision qui est nécessaire pour que la personne visée sache qu'elle pose un acte répréhensible et pour que le juge puisse retenir la qualification pénale.

Le Conseil d'Etat invite, une nouvelle fois, les auteurs à apprécier la nécessité de ce nouveau texte dont la cohérence avec les règles classiques du droit pénal est sujette à caution et dont la plus-value, en termes de dispositif préventif et répressif, est loin d'être évidente.»

¹ *Droit pénal général*, Dean Spielmann, Alphonse Spielmann, 2^e édition, Editions Bruylant, Chapitre III La matérialité de l'infraction, l'infraction impossible, page 277

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'article 421-2-6 du Code pénal français servant de source d'inspiration au nouvel article 135-14 est une disposition à caractère de police administrative.

Les auteurs du projet de loi sous examen ont considéré que la matière du terrorisme, et plus particulièrement le volet de son incrimination, devra relever du domaine de la loi pénale classique. Ce dernier comporte tout un ensemble de principes et de règles précis et univoques destinés à servir de garanties à l'égard du justiciable.

Au sujet de la mise en œuvre du nouvel article 135-14, l'orateur souligne que deux conditions cumulatives, à savoir la disposition figurant sous le paragraphe 1^{er} (lettre (a) initiale) - les membres de la commission réservent une suite favorable aux observations d'ordre législatif du Conseil d'Etat concernant la rectification du renvoi fait au liminaire de l'article 135-14 – et une des quatre conditions figurant à l'endroit du paragraphe 2 (lettre (b) initiale).

Il reconnaît que ces actes se situent, sur l'axe temporel des éléments subséquents constitutifs d'une infraction, en amont des actes préparatoires et du fait incriminé par la loi pénale.

En ce qui concerne l'élément de la preuve, il appartient, comme pour tout fait répréhensible d'un point de vue pénal, au ministère public d'en rassembler les éléments concordants. L'article sous examen n'établit pas une «*sorte*» de présomption irréfutable, mais il appartient aux autorités poursuivantes d'apporter, quels que soient les éléments matériels constatés, la preuve positive de l'intention morale y sous-jacente.

Il convient de renvoyer, comme l'a soulevé à juste titre le Conseil d'Etat, non à l'article 135-18, mais bien à l'article 135-17 [modification Conseil d'Etat]

Point 10) – nouvel article 135-15 du Code pénal

Le Conseil d'Etat s'interroge, de nouveau, sur l'administration de la preuve de l'intention sous-jacente à un élément factuel *a priori* neutre, à savoir le fait de quitter le territoire national.

Il fait observer que «[L]e texte prévu relève davantage de mesures de police administrative relatives à l'interdiction de quitter le territoire que d'un dispositif pénal. Si l'infraction est donnée en relation avec des faits de participation à un groupe terroriste ou de détention de certains types de matériel, ces faits constituent des infractions en eux-mêmes. Le Conseil d'Etat se demande également si, dans la pratique, l'infraction visée par le nouvel article 135-15 n'entrera pas en concours idéal avec celle du recrutement passif. L'article nouveau incrimine le départ et la préparation au départ; la preuve de ce dernier cas de figure est encore plus délicate. Si l'acte de préparation vise tout acte avant le départ proprement dit, ce dernier cas de figure n'a plus de contenu, alors que la personne en cause doit être appréhendée au plus tard au passage de la frontière.

Le Conseil d'Etat ne peut que réitérer sa mise en garde contre un renforcement du dispositif pénal qui soulève de sérieux problèmes d'application et dont la plus-value risque de se réduire à un effet de symbole.».

Le représentant du Ministère de la Justice admet que l'administration de la preuve positive de l'élément intentionnel peut se révéler être un exercice des plus exigeants.

Les circonstances de l'espèce peuvent être de sorte que certains faits constatés puissent être en concours idéal avec l'infraction du recrutement passif, tel qu'énoncé à l'endroit du nouveau paragraphe 2 de l'article 135-13 du Code pénal (cf. article 1^{er}, point 8) du projet de loi), au sens de l'article 65 du Code pénal.

Point 11 – nouvel article 135-16 du Code pénal

Le Conseil d'Etat fait deux observations; la première tenant à la question si le système du contrôle judiciaire «[...] n'est pas au moins aussi apte, sinon même plus, pour satisfaire aux soucis à la base du projet de loi.». Il fait encore observer que l'incrimination, telle que prévue à l'endroit de la lettre a) du nouvel article 135-16, fait double emploi avec celle prévue au nouvel article 135-15.

De même, il souligne que la «[...] nouvelle infraction opère une différenciation entre les nationaux et les résidents étrangers en ce que seuls les Luxembourgeois relèvent du champ d'application personnelle de la nouvelle disposition. Le dispositif en place, en particulier l'article 135-4, n'opère logiquement aucune différence entre nationaux et étrangers. À défaut de la moindre explication dans le commentaire, le texte soulève la question de l'égalité devant la loi. Il est vrai que le Luxembourg ne peut pas interdire à un étranger de rejoindre son État d'origine. Par contre l'obligation de remettre les pièces d'identité peut également porter sur des documents qui n'ont pas été émis par le Luxembourg.

S'y ajoute le problème d'application de cette règle lorsque l'intéressé a plus d'une nationalité et entend retourner dans un des autres États de rattachement; quelle nationalité sera déterminante?»

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le nouvel article 135-15 vise un cas de figure bien distinct de celui prévu au nouvel article 135-16.

Le nouvel article 135-15 vise le cas de figure où une personne se rend ou s'est préparée à partir du territoire luxembourgeois dans un autre Etat avec l'intention de commettre, d'organiser, de préparer ou de participer à des infractions terroristes.

Le nouvel article 135-16 par contre érige en infraction le fait de quitter le territoire luxembourgeois en violation de l'interdiction de sortie du territoire ordonnée ou prononcée dans le chef d'une personne.

Au sujet de la différenciation de traitement entre le national et l'étranger, l'orateur explique qu'il s'agit certes d'une solution «suboptimale», mais que le principe n'est pas nouveau en matière pénale. Il renvoie notamment aux dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle.

Point 12) – nouvel article 135-17 du Code pénal

Paragraphe 1^{er}

Le libellé de la disposition proposée ne donne pas lieu à observation.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat renvoie à l'avis des autorités judiciaires; «*Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une interdiction de quitter le territoire prononcée à la*

place d'une peine d'emprisonnement, voire en complément à celle-ci, revêt la nature d'une sanction pénale. Certes, l'inscription de cette peine à l'article sous examen répond au principe de la légalité des délits et des peines prévue aux articles 12 et 14 de la Constitution. En bonne technique législative, il faudrait également la mentionner parmi les peines correctionnelles à l'article 14 du Code pénal. En ce qui concerne la limitation de cette mesure aux nationaux, le Conseil d'État renvoie à ses observations précédentes. Il s'interroge encore sur la durée de cette peine limitée à un an. En outre, le Conseil d'État a des doutes sur le régime de remise des documents d'identité.

Cette mesure n'est pas prévue en tant que peine propre, mais comme mesure d'exécution ou de surveillance de l'interdiction de sortie. Le renvoi au greffe est inapproprié alors que l'exécution des peines ne relève pas du greffe.»

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer qu'il s'agit d'une peine accessoire susceptible d'être prononcée par une juridiction de jugement à l'égard d'une personne, essuyant une condamnation au titre des faits incriminés par les nouveaux articles 135-12 à 135-15 du Code pénal, pour autant que les juges ne prononcent pas, à raisons des circonstances propres au cas d'espèce, une peine d'emprisonnement ferme.

Ainsi, le régime d'application de ladite peine accessoire est bien délimité.

Point 13) – modification de l'article 506-1, point 1) du Code pénal

La modification d'ordre technique n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 – modification du Code d'instruction criminelle

Points 1) à 11) – modification de l'article 5-1, de l'article 7-4, de l'article 26, paragraphe 2, de l'article 29, paragraphe 2, de l'article 48-7, paragraphe 1^{er}, point 2), de l'article 48-17, paragraphe 1^{er}, point 2), de l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, point 2), de l'article 66-2, paragraphe 1^{er}, point 11), de l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, point 2), de l'article 66-3, paragraphe 1^{er}, point 11) et de l'article 67-1, paragraphe 3

Ces dispositions ne donnent pas lieu à observation.

Point 12) – insertion, à l'endroit du Livre premier, titre III, Chapitre I^{er}, d'une nouvelle section X-1.- De l'interdiction de sortie du territoire en matière de terrorisme comportant un article 112-1

Le Conseil d'Etat relève que l'interdiction de sortie du territoire «[...] constitue une mesure de nature administrative. Il note, à cet égard, que l'ordonnance du juge d'instruction revêt des effets d'ordre administratif en ce que les documents d'identité sont invalidés „à titre conservatoire“ ce qui est un régime pour le moins inédit et surprenant. Le Conseil d'État pourrait imaginer une saisine judiciaire à titre conservatoire des documents d'identité.

Si le législateur entend réserver la compétence d'adopter ces mesures au juge d'instruction, le cadre du contrôle judiciaire est parfaitement approprié. Le Conseil d'État renvoie à ses développements antérieurs. Le recours au régime de contrôle judiciaire avec un mécanisme de ne pas quitter le territoire, sous sanction de faire l'objet d'une détention préventive, permettrait encore de dépasser la distinction, difficile à admettre, entre nationaux et étrangers. Le Conseil d'État renvoie, sur ce point, aux avis des autorités judiciaires. Le

recours à ce régime permettrait encore de faire l'économie de la procédure très lourde organisée à l'article sous examen.».

Le représentant du Ministère de la Justice souligne que le projet de loi sous examen est constant en ce que ses auteurs considèrent d'emblée la matière du terrorisme comme une matière relevant du domaine de la loi pénale. Ce domaine, à raison de sa spécificité, nécessite, partant, d'être encadrée par des dispositions spécifiques et autonomes.

Observations d'ordre législatif

Les membres de la commission reprennent l'ensemble des observations d'ordre législatif formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit

- de l'intitulé (modification de l'intitulé), et
- du point 9) (nouvel article 135-14) et 11) (nouvel article 135-6).

Echange de vues

Mme la Rapportrice reconnaît le caractère «*novateur*» des dispositions, tant modificatives que nouvelles, à être introduites dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle.

Ces dispositions de nature particulière touchent au plus près la conception jadis admise du droit pénal, ce qui explique l'avis critique et les nombreuses observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 19 mai 2015.

L'oratrice souligne que le Luxembourg est tenu de mettre en œuvre les dispositions de la résolution 2178 (2014) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'avis du procureur général d'Etat qui fait observer que «*[L]es dispositions en vigueur en matière de terrorisme étaient, du point de vue des principes du droit pénal tout à fait classiques: quelqu'un était punissable étant donné qu'il avait commis ou participé, sous une forme ou une autre, à un acte de terrorisme ou encore tenté de ce faire.*

Les dispositions proposées dans le projet de loi sous avis ont une autre portée, un autre sens, en ce qu'elles ont, du moins principalement, pour l'objet d'incriminer préventivement certains faits desquels on peut déduire (ou plutôt entend déduire) que son auteur a (le cas échéant) l'intention de commettre des attentats ou encore d'être mêlé à des actes terroristes ou de terroristes.

Ainsi que la lutte antiterroriste donne un tournant préventif à la justice pénale.

Il s'agit de l'émergence d'un nouveau modèle en droit pénal en tant que tel où l'action préventive devient centrale.».

L'orateur estime, malgré toutes les réserves que le projet de loi sous examen peut susciter, qu'il importe, eu égard aux événements récents, d'émettre un signal politique comportant toute la volonté de combattre le fléau du terrorisme.

Finalement, il rappelle que le projet de loi ne met pas en parenthèses le principe de l'opportunité des poursuites pénales, de même que les principes généraux du droit pénal. L'application de ces principes consacrés permet aux autorités poursuivantes d'apporter, selon le cas d'espèce, la nuance indiquée quant à la réponse pénale.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk (observateur) met en garde de ne pas se laisser guider par le seul lot d'impressions et d'émotions. Selon lui, il importe de veiller à garder le caractère objectif du débat et de l'action politique.

Quant au projet de loi, et plus particulièrement en ce qui concerne le nouvel article 135-14 (article 1^{er}, point 9) du projet de loi), l'orateur est d'avis que le principe de la proportionnalité n'est pas donné et que l'incrimination proposée va au-delà de l'objectif propre au droit pénal.

Il estime que le renforcement de l'arsenal répressif, tout comme le durcissement de la réponse pénale, ne sont pas de nature à prévenir la commission d'actes terroristes. Il relate le constat fait en France que l'emprisonnement des personnes visées a contribué, du moins dans le passé et dans une certaine mesure, à la radicalisation de certaines d'entre elles. De même, certains réseaux ont pu être forgés ainsi.

Un membre du groupe politique LSAP fait observer que le fil conducteur inhérent au projet de loi est bel et bien d'inscrire l'incrimination du terrorisme sous ces différentes facettes dans le Code pénal. Ainsi, elle est inscrite dans un cadre procédural bien délimité répondant à l'exigence de la clarté et de la précision.

L'orateur préfère cette consolidation de nature pénale avec toutes ces garanties procédurales à d'autres réponses, voire virages à connotation plus sécuritaire.

Suites de l'instruction parlementaire

Les membres de la commission décident

- (i) d'attendre l'avis (demandé par le Ministère de la Justice) des autorités judiciaires quant à l'opportunité, sur le plan pratique, de consolider les dispositions du Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme de Riga, du 22 octobre 2015, dans le projet de loi 6751 sous examen, et
- (ii) d'inviter, le moment venu, les représentants de la Commission nationale pour la protection des données pour un échange de vues portant sur les projets de loi 6759, 6761 et 6762.

3. 6759 Projet de loi portant approbation du " Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information ", signé à Luxembourg le 20 juin 2012

Un membre du groupe politique CSV estime qu'il convient de vérifier de plus près, en renvoyant à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la CNPD) du 30 juillet 2015, la conformité des dispositions du projet de loi sous examen avec celles de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il donne l'exemple, non exhaustif, du retraçage des consultations par des personnes privées.

Mme la Présidente rappelle qu'il est prévu d'organiser une entrevue avec les représentants de la CNPD portant sur les projets de loi 6759, 6761 et 6762.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

L'article sous rubrique a pour objet d'approuver le «Memorandum of Understanding between the Government of the Grand-Duchy of Luxembourg and the United States of America for the exchange of terrorism screening information», désigné ci-après par le terme "l'Accord".

Le Conseil d'Etat fait observer que tout amendement de l'Accord devra faire l'objet d'une approbation par la Chambre des Députés, et ce au sens de l'article 37 de la Constitution.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la notion et la définition du terme «terrorisme».

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il n'en existe pas une définition uniforme sur le plan international.

Il renvoie aux points 1. et 2. du document traduit en français et intitulé «Procédures de mise en œuvre du Protocole d'accord conclu entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique pour l'échange d'informations de détection du terrorisme» (document distribué séance tenante au cours de la réunion du 21 octobre 2015).

Le point 2., lettre a. dudit document reprend le libellé de l'article 135-1 du Code pénal.

L'orateur rappelle que l'objet de l'Accord est de formaliser l'échange d'informations dans un cadre bien défini, à savoir dans le cadre d'une enquête pénale en matière de terrorisme. Il ne s'agit donc pas d'un outil destiné à doubler l'instrument classique de l'entraide judiciaire.

Il s'ensuit que l'information qui est susceptible d'être communiquée aux autorités américaines correspond à celle recueillie par les autorités poursuivantes luxembourgeoises conformément aux dispositions du Chapitre III-1.- Du terrorisme comprenant (en l'état actuel du droit) les articles 135-1 à 136, du Livre II. - Des infractions et de leur répression en particulier du Code pénal.

Plusieurs membres de la commission soulignent, quant au statut juridique des mesures de mise en œuvre de l'Accord, qu'elles font parties intégrantes de l'Accord soumis pour approbation à la Chambre des Députés.

Un membre du groupe politique CSV fait observer que la traduction française dudit document revêt un caractère non public et n'a pas fait l'objet d'une publication en tant que document parlementaire.

Il souligne, même si on se trouve en l'espèce encore au stade de l'instruction parlementaire d'un texte de loi future, que toute disposition légale de nature législative ou réglementaire doit faire l'objet d'une publication au sens de l'article 112 de la Constitution.

Il s'ensuit que le volet de la publication du document contenant les procédures de mise en œuvre nécessite d'être clarifié au préalable.

Un membre du groupe politique LSAP estime, au vue de l'article III, point 2. de l'Accord, que ce document, en ce qu'il comprend les procédures de mise en œuvre de l'Accord, doit être approuvé par la Chambre des Députés et ce en pleine connaissance de cause.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 37, alinéa 3 de la Constitution qui dispose que les traités secrets sont abolis.

Il cite l'article 1^{er}, lettre a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne, le 23 mai 1969 et de son Annexe (approuvée par une loi du 4 avril 2003, Mémorial A, n°51 du 25 avril 2003) qui dispose comme suit:

«l'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;»

L'Accord sous examen, ensemble avec ses annexes, dont le document contenant les procédures de mise en œuvre qui en fait partie intégrante, doit être formellement approuvé par la Chambre des Députés. La publication, qui doit porter sur l'ensemble des dispositions formelles de l'Accord, en est une condition légale préalable.

Le représentant du Ministère de la Justice informe les membres de la commission que le document contenant lesdites procédures de mise en œuvre n'a pas été communiqué ni au Conseil d'Etat ni à la Commission nationale pour la protection des données.

Il souligne qu'il faut se concerter avec les autorités américaines à ce sujet. [ministère de la Justice]

Suites procédurales de l'instruction parlementaire du projet de loi 6759

Les membres de la commission unanimes décident de sursoir provisoirement à la continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, comme ce dernier n'a pas pu aviser les procédures de la mise en œuvre de l'Accord.

Ils invitent le Ministère de la Justice à procéder à la régularisation formelle de la situation. [ministère de la Justice]

4. 6762 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux fins du renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre le crime grave, signé à Luxembourg le 3 février 2012

Ce point est, à défaut de temps, reporté à une prochaine réunion.

5. Divers

a) Réunion du vendredi 20 novembre 2015

Mme la Présidente informe les membres de la commission qu'une réunion extraordinaire du Conseil JAI aura lieu le jeudi 19 et le vendredi 20 novembre 2015.

Le Ministre de la Justice y participera ensemble avec M. le Ministre de la Sécurité intérieure, de sorte qu'il ne pourra pas assister à la réunion de la commission du vendredi 20 novembre 2015 portant, à la demande du groupe politique CSV, sur les problèmes liés à la mendicité.

L'oratrice informe les membres de la commission que cette réunion, de l'accord des membres du groupe politique CSV, sera reportée au 9 décembre 2015 (date confirmée suite à la présente réunion).

b) Visite d'une délégation du Parlement régional du Land Rhénanie-du-Nord-Westphalie

Mme la Présidente informe les membres de la commission qu'une délégation composée des membres de la Commission juridique du Parlement régional de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie propose de rendre une visite de travail aux membres de la Commission juridique.

La date du mercredi 27 avril 2016 est retenue. Les détails seront communiqués en temps voulu aux membres de la commission.

La secrétaire,
Laurent Besch

La Présidente,
Viviane Loschetter